



Arrêt

**n° 241 176 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 août 2015.

1.2. Le 17 août 2015, elle introduit une première demande de protection internationale. Le 7 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°207 861 du 20 août 2018.

1.3. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 octobre 2016 par la partie défenderesse, a donné lieu à un arrêt de rejet n° 211 927 du 6 novembre 2018.

1.4. Le 4 septembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la partie défenderesse par une décision du 11 février 2019 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. La première des deux décisions a été entreprise devant le Conseil qui a rejeté le recours par un arrêt n° 241 175.

1.5. Le 20 mars 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 229 675 du 2 décembre 2019 suite au recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 28 août 2019 par le CGRA.

1.6. Le 19 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2020. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 236 927 du 16 juin 2020 actant le retrait par la partie défenderesse de ladite décision.

1.7. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/08/2019 et en date du 02/12/2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^o, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 27/08/2015 et 20/03/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

2. Examen de l'incidence du retrait de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2020, sur la présente cause.

2.1. A l'audience, la partie requérante signale que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 9 janvier a été retirée par l'Office des étrangers le 7 février 2020.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 19 novembre 2019, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 10 janvier 2020.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée irrecevable, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été retirée par la partie défenderesse le 7 février 2020 ce qui a été constaté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°236 927 du 16 juin 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite du retrait de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit et en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

En l'espèce, la partie requérante alléguait notamment dans le cadre de cette demande des éléments liés à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience du 10 juillet 2020, la partie défenderesse estime que le retrait de cette décision n'a pas d'impact sur l'acte attaqué.

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

De plus, la partie défenderesse pourra délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante (ou mettre à exécution un ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif), si elle rejette à nouveau, la demande visée au point 1.6.

2.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT